PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

Service environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 03/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL LA DREVENNE
1177 CHEMIN DE PIERRE MOUTON
38470 Saint-Gervais

Références : 2024 DDPP 38 04937
Code AIOT : 0053800435

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement EARL LA DREVENNE implanté 1177 CHEMIN DE PIERRE MOUTON 38470 Saint-Gervais. L'inspection a été annoncée le 03/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LA DREVENNE
- 1177, Chemin de Pierre Mouton 38470 Saint-Gervais
- Code AIOT : 0053800435
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL la Drevenne a une activité d'élevage de porcs et de traiteur de porcelet ou porcs en entier ou demi, cuit au feu de bois
Mr Faure Bernard, par arrêté n° 19 415 du 11 juillet 1977, a été autorisé à exploiter un bâtiment destiné à l'élevage de 30 truies élevées sur paille et un bâtiment susceptible de loger 210 porcs à l'engraissement sur litière accumulée.
En 2012, lors de la création de l'EARL avec 2 associés, les truies sont remplacées par des porcelets post sevrage et un laboratoire de plats préparés est créé. Par mail du 26/07/2017 l'exploitant a informé élever 210 porcs à l'engraissement et 150 porcelets soit 240 Animaux-Equivalents reclassant l'activité de A en D. En 2022, il y a un changement d'associé au sein de l'EARL : le petit-fils jeune agriculteur, remplace sa grand-mère actionnaire retraitée.

Thèmes de l'Inspection :

- Action régionale 2024 sur le risque incendie en élevage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration	Arrêté ministériel du 27/12/2013 article 1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Dispositions en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Demande d'action corrective	2 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points suivants font l'objet d'une recommandation :

- rétention sous la cuve GNR à prévoir

Les points suivants doivent faire l'objet d'actions correctives rapides de l'exploitant :

- Les consignes minimales de sécurité doivent être affichées à proximité du téléphone.
- L'exploitant devra s'assurer qu'il dispose de 60m3/h sur 2heures pour la défense incendie à moins de 200 m du site ou mettre en place une bâche souple incendie permettant de garantir les besoins en eaux d'extinction.
-

De plus, l'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant , sous 3 mois, de :

- mettre à jour la situation administrative de l'exploitation par téléprocédure notamment avec une déclaration de changement d'exploitant et de modification comprenant un changement de régime et un ajout de rubrique.
- constituer un dossier comprenant les dispositions à prendre en compte en cas de sinistre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27/12/2013 article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, changement exploitant modification activité
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : **Non conforme :** Mr Faure Bernard par arrêté n° 19 415 du 11 juillet 1977 a été autorisé à exploiter un bâtiment destiné à l'élevage de 30 truies élevées sur paille et un bâtiment susceptible de loger 210 porcs à l'engrais sur litière accumulée. Le mode de fonctionnementa été modifié depuis 2012 avec la suppression des truies. Par mail du 26/07/2017 l'exploitant a informé élever 210 porcs à l'engraissement et 150 porcelets soit 240 Animaux-Equivalents classant l'activité de A en D. Cependant aucune déclaration de changement de statut d'exploitant d'individuel en une société n'a été effectuée. la construction de bâtiments ne semble pas avoir été déposée auprès de la Préfecture malgré différents échanges avec le service ICPE.L'exploitant indique que les associés ont changé avec le remplacement de la mère de l'exploitant par son fils . L'exploitant valorise sa production porcine par une activité de traiteur concentrée sur 4 jours . Elle atteint 500Kg/j en période estivale. Cette activité n'a pas été déclarée au titre de la rubrique 2221. Lors de la visite 150 porcs engrais et 150 porcelets étaient présents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de mettre à jour la situation administrative de l'exploitation par téléprocédure avec un : * changement exploitant - https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42637 * modification du changement de régime et l'ajout de rubrique : - https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39939
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositions en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...]- les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : **Non conforme :** Aucun dossier n'est disponible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra créer un dossier indiquant les dispositions à prendre en compte en cas de sinistre. Ce dossier comportera les consignes en cas d'incendie notamment : • les personnes à contacter • les plans des installations annotés (plan de situation, de coupe) la procédure d'accès et d'usage des moyens de défense incendie (approvisionnement en eau, extincteurs, ...) • les procédures pour limiter les risques collatéraux (fermeture des vannes barrage gaz, fuel, de la rétention des eaux incendie, coupure système central d'électricité, poignée d'ouverture du désenfumage ...) • les derniers contrôles effectués dans le cadre de la sécurité incendie Il devra être mis à jour régulièrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté de l'installation et accessibilité
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : **Conforme :** L'accès par les secours est possible par deux voies d'accès dégagées. Les cours permettent les manœuvres. Les matériaux sont stockés sous bâtiments. Le matériel est aligné le long de la butte et stocké en extérieur. Selon les déclarations de l'exploitant, la lutte contre la prolifération des rongeurs est assurée avec des appâts qu'il distribue selon les quantités ingérées. Un stock d'appat raticide a été constaté dans l'armoire à produits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : **Non conforme :** L'exploitant dispose d'un poteau incendie à 400 m de l'installation, géré par la communauté de commune du Vercors. Cependant l'exploitant ne connaît pas le débit distribué. Les pompiers pourraient s'approvisionner sur le ruisseau proche du site mais aucun dispositif n'est mis en place pour le prélèvement. Le réservoir de la Tourtenière de 80-100 m3 contenant de l'eau non potable pouvant servir de réserve incendie est situé à 100 m du site mais l'exploitant ignore si son fonctionnement est encore opérationnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra s'assurer qu'il dispose de 60m3/h sur 2 heures pour la défense incendie à moins de 200 m du site ou mettre en place une bâche souple incendie permettant de garantir les besoins en eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.
Constats : La réserve GNR (gazole non routier) est une cuve ancienne de 1000 l avec un simple robinet à fermeture manuelle ne disposant pas de rétention. **Conforme :** L'exploitant dispose de deux extincteurs dont le dernier contrôle a été effectué le 31 octobre 2023. Ceux -ci sont disposés entre les deux porcheries et proches de l'armoire électrique.
Observations : Prévoir une rétention sous la cuve GNR ou mettre une cuve double parois
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.
Constats : **Conforme :** L'exploitant dispose de 2 extincteurs régulièrement contrôlés (vérification sur 2021-2022-2023) Les installations de gaz (2 cuves de 1200 l et 1000 l) disposent de vannes de coupure. **Non conforme :** Les consignes de sécurité ne sont pas affichées à proximité du téléphone.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les consignes minimales de sécurité doivent être affichées à proximité du téléphone
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et techniques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.[...] Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : **Conforme :** Un contrôle électrique (Q18-Q19) a été effectué par l'Apave le 16/09/2024 relevant plusieurs non conformités. Un devis d'un électricien a été signé le 11 octobre 2024 pour permettre les réparations signalées dans le rapport de contrôle .
Type de suites proposées : Sans suite